

COMMUNE DE HAUTEFORT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de *M. CINQUINI Pascal*, en date du 20 mai 2025, représentant de l'association « The Eagles of the Road » d'occupation du secteur du 210 rue du Stade pour assurer le déroulement de leur manifestation ;

Considérant que pour que la sécurité des usagers de la route soit assurée ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan,

ARRETE :

Article 1 : La commune met des barrières de sécurité à disposition de l'association « The Eagles of the Road » afin d'interdire l'accès à la route du stade qui sera consacrée aux démonstrations motorisées et d'empêcher les enfants présents sur l'aire de jeux d'accéder au site desdites démonstrations. Le matériel mis à disposition sera restitué au terme de la manifestation dans l'état et le nombre de départ.

Article 2 : L'accès aux sanitaires et douches des vestiaires du club de football est autorisé et soumis au respect des lieux dans leur intégralité. Toute dégradation constatée sera remise en état aux frais de l'association « The Eagles of the Road ».

Article 3 : Le bivouac est autorisé dans des conditions météorologiques favorables. En cas de terrain humide, il sera interdit.

Article 4 : Un concert est prévu dans l'enceinte du secteur du Stade le 31 mai de 18h00 à 19h00 et de 20h00 à 22h00 et le 1^{er} juin de 16h00 à 17h00.

Article 5 : D'une manière générale, les lieux seront restitués dans l'état où ils auront été mis à disposition. Si des dégradations quelconques étaient constatées, la remise en état serait assurée par l'association « The Eagles of the Road ».

Article 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de Hautefort, Monsieur CINQUINI Pascal, représentant de l'association « The Eagles of the Road », **sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 21 mai 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

